



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

**Master Droit de la propriété littéraire, artistique et
industrielle**

Dirigé par Monsieur le professeur Jérôme PASSA

2022

***L'anonymat et le pseudonyme en droit
d'auteur : cinquante-cinq ans après la
thèse de Georges Bonet***

Rose Beuret

Sous la direction de Jérôme Passa

En premier lieu, je tiens à remercier Monsieur le Professeur Jérôme Passa, pour ses conseils mais surtout de m'avoir proposé ce sujet de mémoire.

Je tiens ensuite à remercier Monsieur le Professeur Pierre-Yves Gautier, qui a pris le temps de répondre à mes interrogations.

Enfin, je remercie mes parents qui m'ont apporté leur aide dans la relecture de ce mémoire.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE II : L'EXERCICE DE SES DROITS PAR LAUTEUR ANONYME OU PSEUDONYME	4
<i>CHAPITRE 1 : Des problématiques relatives à l'exercice des droits de l'auteur anonyme ou pseudonyme en 1966</i>	4
Section 1 : La définition du mécanisme de représentation	5
Section 2 : L'adjectif « originaire » pour qualifier l'éditeur ou le publicateur	6
<i>CHAPITRE 2 : L'état des problématiques en 2022</i>	7
Section 1 : Représentation et mandat depuis la réforme du droit des contrats.....	7
Section 2 : L'adjectif « originaire » en pratique	12
PARTIE II : L'INCOGNITO IMPOSE	15
<i>CHAPITRE 1 : Des problématiques relatives à l'incognito imposé en 1966</i>	15
Section 1 : L'incognito imposé en matière de presse écrite	15
Section 2 : Des solutions proposées par la thèse	18
<i>CHAPITRE 2 : L'incognito imposé en 2022</i>	20
Section 1 : Licéité de clause d'anonymat	20
Section 2 : Effacement de l'incognito imposé	24
CONCLUSION	26
BIBLIOGRAPHIE	28

INTRODUCTION

« C'est sans doute lorsqu'on essaye de présenter en peu de lignes, à la fois ce qu'est exactement le problème dont on a l'intention de parler et le but que se propose d'atteindre l'étude qui suivra qu'apparaît le mieux la difficulté de rencontrer cette seule expression qui puisse rendre justement la pensée qu'il faudrait exprimer. »

Georges BONET

(L'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique.)

Georges Bonet soutenait le 14 juillet 1966 sa thèse sur « L'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique ». Le mémoire qui suit tentera, avec la plus grande modestie et tout le respect dû à Monsieur Georges Bonet, de faire l'étude ainsi que l'actualisation de cette thèse. C'est pourquoi introduire ce mémoire par les mots que ce dernier employait dans sa propre introduction pour décrire la difficulté de la tâche, se révèle un beau et révérencieux clin d'œil.

Georges Bonet considérait que deux difficultés majeures devaient être traitées afin de faire l'évaluation de l'anonymat et du pseudonyme. Dans un premier temps, il s'est intéressé à l'auteur anonyme ou pseudonyme et aux lacunes législatives le concernant. Il a traité dans un second temps du statut juridique de l'œuvre anonyme ou pseudonyme. Le propos de cette thèse a en grande partie vocation à souligner les carences de la législation française concernant les auteurs et œuvres anonymes ou pseudonymes. Avant de continuer l'analyse des opinions de Georges Bonet, il faut dire quelques mots de ces notions d'anonymat et pseudonyme.

L'acte consistant en la signature de son œuvre est la manifestation parfaite du droit de paternité sur celle-ci, pourtant certains préfèrent rester dans l'ombre ou se montrer sous un autre jour plutôt que d'afficher leur filiation avec une œuvre. Cet effacement ne consiste pas pour autant en une renonciation aux droits de propriété intellectuelle attachés à cette création. Au contraire, il est au même titre que la signature, puisque c'est un droit¹ et non une obligation, un moyen d'exercer ce droit au nom en choisissant de ne pas en faire état.

¹ L.121-1 CPI anciennement art. 6 de la loi n°57-298 du 11 mars 1957

Il existe diverses raisons qui poussent un auteur à choisir de rester anonyme ou de prendre un pseudonyme. A une époque aujourd'hui révolue, certaines œuvres encourageaient facilement la censure, il était donc parfois nécessaire de choisir entre son nom et le besoin de revendiquer ses idées. L'anonymat ou le pseudonyme peuvent permettre la liberté intellectuelle, ils permettent d'assumer pleinement les opinions que l'un pourrait vouloir cacher. Il est également des cas où un auteur, par peur de l'échec ou du ridicule, fait le choix de ne pas révéler son nom, d'en choisir un autre ou d'attendre le succès pour le faire. Le pseudonyme peut même permettre de gagner le prix Goncourt à deux reprises.²

Le Code de la Propriété Intellectuelle ne définit ni l'anonymat ni le pseudonyme, il se contente de prévoir leur licéité³. Cependant, il faut bien admettre que les termes se suffisent à eux-mêmes. L'auteur anonyme est celui qui choisira de révéler son œuvre sans révéler son identité. Le pseudonyme est quant à lui « un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière »⁴.

Plus que de prévoir la licéité de ces œuvres, le code les dotent d'un régime spécial de protection. L'article L.113-6 dispose dans un premier alinéa qu'elles jouissent du même « droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous » que toute œuvre de l'esprit. Si les droits sont les mêmes, l'exercice de ces droits et la durée de leur protection sont différents. Nécessairement, puisque l'auteur est anonyme ou bien caché derrière un pseudonyme, il ne peut exercer ses droits aux yeux de tous. Il ne peut contracter avec des tiers, car il dévoilerait automatiquement son identité. Le deuxième alinéa prévoit donc que l'exercice de ces droits sera assuré par l'éditeur ou le publicateur originaire, alinéa qui sera largement étudié dans le cadre de ce mémoire. Pour ce qui est de la durée de la protection, « le droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée »⁵. Cette solution fait sens puisque l'identité de l'auteur est inconnue, il est donc impossible de connaître la date de son décès. En revanche, si l'identité de l'auteur est dévoilée ou si le pseudonyme de celui-ci est transparent, alors le régime de droit commun reprend sa force⁶.

² Romain Gary décroche une seconde fois le prix Goncourt sous le pseudonyme Emile Ajar. Une première fois en 1956 et une seconde en 1975.

³ L.113-6 CPI et ancien article 11 loi de 1957

⁴ T. civ. Seine, 22 juin 1960

⁵ Anciennement article 22 de la loi du 11 mars 1957. La durée de protection était à l'époque de cinquante ans.

⁶ Art L.123-3 al. 3 CPI

Au premier abord, le Code de la propriété intellectuelle semble prévoir une protection satisfaisante de ces œuvres. Toutefois, Georges Bonet, au travers de l'analyse menée par sa thèse démontre que la loi du 11 mars 1957⁷ est à l'origine de plusieurs vides juridiques en matière d'œuvres anonymes et pseudonymes. Il se révèle assez critique de l'état du droit de 1966 et va jusqu'à reprocher au législateur de faire de la « moral juridique »⁸, de « limiter ses réformes à quelques principes généraux »⁹ plutôt que d'intervenir dans le sens de la clarification de la loi et de la sécurité juridique.

Il est donc intéressant de se replonger, cinquante-cinq ans plus tard, dans ces critiques, afin de déterminer si celles-ci sont toujours actuelles. Cette étude est d'autant plus intéressante que les articles de la loi de 1957 demeurent pratiquement inchangés.

Néanmoins, ne pouvant traiter de toutes les problématiques soulevées, il s'agira ici d'analyser celles que Georges Bonet a le plus vivement critiquées, celles qu'il s'est chargé de solutionner. Ce dans l'intérêt d'actualiser les problématiques soulevées, de constater leur évolution à travers le temps, d'étudier et de réagir aux solutions proposées par G. Bonnet.

Ce mémoire tentera donc de répondre à la problématique suivante : les carences de la législation française concernant l'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique soulevées par Georges Bonet en 1966, perdurent-elles ?

Pour ce faire, deux problématiques importantes de la thèse seront étudiées. La première est celle de l'exercice de ses droits par l'auteur anonyme ou pseudonyme (Partie I), la seconde, celle de l'incognito imposé à l'auteur d'une œuvre de l'esprit (Partie II).

⁷ n°57-298

⁸ BONET Georges, L'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1996, p.253

⁹ Ibid.

PARTIE I : L'EXERCICE DE SES DROITS PAR L'AUTEUR ANONYME OU PSEUDONYME

Si l'anonymat et le pseudonyme ne sont en aucun cas un frein à la protection d'une œuvre par la propriété littéraire et artistique, reste à déterminer la manière dont cette protection peut être mise en œuvre.

Par principe, le titulaire originaire des droits de propriété intellectuelle est l'auteur de l'œuvre, l'exercice de ces droits lui est réservé. Toutefois, l'article L. 113-1 du CPI pose la présomption selon laquelle « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

Quid de l'œuvre qui n'est volontairement pas signée ? Dans le cadre d'une œuvre anonyme ou pseudonyme, l'auteur est par définition inconnu. Nous l'avons dit, l'exercice d'une action en justice ou l'accomplissement d'actes juridiques pourraient mettre en péril cet incognito. Le deuxième alinéa de l'article L.113-6 prévoit donc que les auteurs anonymes et pseudonymes « sont représentés dans l'exercice de [leurs] droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité ».

La question paraît réglée par le Code. Cette première impression se révèle en fait beaucoup plus complexe et G. Bonet démontre que ce texte présente en réalité des lacunes importantes. Il serait d'ailleurs déçu de constater que l'article 11 de la loi du 11 mars 1957 devenu L.113-6 demeure inchangé¹⁰. Toujours est-il que les problématiques soulevées par l'auteur en 1966 (A) ont aujourd'hui largement évolué et connu de nouvelles interprétations (B).

CHAPITRE 1 : Des problématiques relatives à l'exercice des droits de l'auteur anonyme ou pseudonyme en 1966

Georges Bonet reprochait en 1966 à cet article d'être « un principe très général de solution sans fournir vraiment de réponses aux nombreuses questions qui pourront se poser »¹¹. Si à première vue ce deuxième alinéa paraît faire état d'un mandat accordé par l'auteur à son éditeur ou publicateur originaire, G. Bonnet met en garde son lecteur quant au

¹⁰ Hormis un insignifiant changement de temps verbaux

¹¹ BONET Georges, op.cit.

choix alléchant de la facilité. Celui-ci souligne qu'il existe en fait plusieurs obstacles à cette qualification hâtive qui pourrait être faite du rapport auteur éditeur.

Les fondements de cette critique tiennent dans un premier temps à la définition même de la représentation prévue par l'article (I), et dans un second, à l'adjectif « originaire » choisi par le législateur pour qualifier l'éditeur et le publicateur (II).

Section 1 : La définition du mécanisme de représentation

Pour tenter de définir le mécanisme mis en place par ce deuxième alinéa, G. Bonet commence par regretter le défaut de commentaire entourant cette disposition, ainsi qu'un vide jurisprudentiel.

Il souligne donc l'irrésistible tentation de ne soulever dans cet article aucun problème et faire le choix de reconnaître un mandat stricto sensu. Il la rejette ensuite très rapidement en rappelant la définition de la représentation, qui exigeait que l'identité du représentée soit révélée par le représentant lorsque celui-ci révèle sa qualité de mandataire aux tiers. Il note en fait que la représentation passe nécessairement par la révélation de l'identité du mandant et que cette même représentation est la qualité essentielle du mandat.

C'est ici, selon G. Bonet, que réside le premier problème ; comment peut-il y avoir un mandat si celui-ci exige la révélation de l'identité de l'auteur alors même que l'essence du régime de l'article 11 est de conserver l'incognito de ce dernier ? Il ne tarde pas à rassurer son lecteur en lui assurant que la difficulté « pourrait être tournée sans trop de mal »¹².

G. Bonnet relève la ressemblance de la représentation prévue par l'article 11 de la loi de 1957 avec la convention de prête-nom. Sans les assimiler, il les compare. Comme dans le cadre de la convention de prête-nom les rapports du représenté et du représentant¹³ sont régis par les règles entourant le mandat. Il y a donc là une représentation par l'éditeur de l'auteur. En revanche, les rapports avec les tiers sont régis par la simulation, le tiers pense contracter avec le représentant car celui-ci agira en son nom propre. Ce qui permet en effet de conserver l'anonymat de l'auteur.

Finalement, il conclura qu'à *ce stade* de l'étude, il faut comprendre que la loi confère « un mandat, adjoint au contrat d'édition ou de publication, qui lui donne le pouvoir et

¹² Ibid., 150

¹³ En 1966, ça n'est plus le cas depuis la réforme du droit des obligations de 2016

l'obligation de représenter dans l'exercice des droits nés de sa qualité, le créateur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme »¹⁴.

Malheureusement, les obstacles ne prennent pas fin ici, loin de là. G. Bonnet fait également la critique de l'insertion de l'adjectif « originaire » au sein de l'article. Choix qui selon lui exclu la qualification de mandat et fragilise significativement la protection de l'incognito de l'auteur.

Section 2 : L'adjectif « originaire » pour qualifier l'éditeur ou publicateur

Le choix du législateur de retenir l'éditeur ou le publicateur « originaire » signifie, selon G. Bonnet, que le régime spécial de protection de l'œuvre anonyme ne peut être transmis à un nouvel éditeur ou publicateur. Ceci signifierait que le rôle de l'éditeur ne peut être assimilé à une représentation. Que si le législateur avait voulu créer une représentation, il n'aurait pas limité la faculté de représenter au premier éditeur. A cela G. Bonnet ajoute que le législateur aurait simplement pu retenir l'article 13 du projet de loi de 1944 qui disposait que « l'auteur anonyme ou pseudonyme est représenté dans l'exercice de ses droits par l'éditeur originaire tant qu'il n'aurait pas désigné un autre mandataire ».

L'auteur de la thèse considère que l'article 11 ne donnerait pas à l'éditeur une qualité d'intermédiaire, mais plutôt une qualité « d'auteur juridique ». Ce parce qu'il serait définitivement la seule personne à qui pourrait s'adresser les tiers et la seule personne qui pourrait agir contre eux. C'est également en cela que G. Bonnet rapproche le mécanisme de l'article 11 à celui de la convention de prête-nom. Selon lui, l'alinéa prévoit un remplacement plutôt qu'une représentation, situation qui se prête mieux à la qualification de convention de prête-nom. En effet, le prête-nom remplace son cocontractant plus qu'il ne le représente. Le législateur aurait voulu faire de l'éditeur l'auteur juridique de l'œuvre, c'est selon lui le seul moyen d'expliquer l'insertion de cet adjectif.

G. Bonnet poursuit ensuite avec une comparaison de la loi française à certaines lois étrangères et conclut que la France est la seule juridiction qui « subordonne l'application du

¹⁴ Bonnet Georges, op.cit., 152

régime spécial de protection des œuvres anonymes au maintien du seul éditeur ou publicateur originaire »¹⁵.

Si d'après G. Bonnet l'adjectif a pour conséquence un remplacement de l'auteur par l'éditeur et empêche donc la qualification de mandat, il a aussi pour effet de sacrifier une partie des intérêts du créateur.

Il note que la relation formée entre auteur et éditeur fait évidemment naître des obligations entre eux. Signifiant que l'éditeur engagera sa responsabilité s'il commet des fautes dans l'exercice de ce mandat. C'est cette hypothétique faute commise qui révèle le sacrifice des intérêts de l'auteur.

En effet, si l'éditeur commet une faute, l'auteur doit pouvoir se retourner contre lui. Or, s'il agit en justice contre celui qui est censé le remplacer, il doit nécessairement abandonner son incognito. G. Bonnet souligne qu'il arrive souvent qu'un mandant ait à agir contre son prête-nom. La grande différence est qu'il suffit ensuite pour le mandant de trouver un nouveau prête-nom. Dans le cadre de la protection de l'œuvre anonyme, l'auteur ne peut se faire représenter que par son éditeur originaire, sa seule alternative est d'abandonner son incognito. G. Bonnet écrit qu'ou bien « il sacrifie ses droits à son incognito, ou bien il abandonne son masque pour protéger ses droits »¹⁶.

L'auteur pourrait aussi vouloir agir directement contre les tiers avec qui l'éditeur originaire aurait contracté en portant atteinte à ses droits. D'après G. Bonnet ça n'est pas possible, seul l'éditeur originaire peut agir. Or, pourquoi le ferait-il, puisque c'est lui-même qui a contracté avec les tiers ? Encore une fois, l'auteur est enfermé derrière son masque d'anonyme, à moins qu'il accepte justement de faire tomber ce masque. G. Bonnet regrette que rien dans la loi de 1957 ne permette à l'auteur de se révéler sans perdre son anonymat ou son pseudonyme. Il reproche à la loi de ne pas prévoir la faculté de changer de représentant sans sortir de l'ombre. Il conclut cette partie en soulignant le « caractère artificiel de tout le statut des œuvres anonymes ou pseudonymes selon l'article 11 de la loi de 1957 »¹⁷. Il finit par s'en remettre à l'avenir en s'interrogeant sur l'importance que la pratique accordera à cet « incident ».

¹⁵ Ibid., 166

¹⁶ Ibid., 173

¹⁷ Ibid., 181

CHAPITRE 2 : L'état des problématiques en 2022

Section 1 : Représentation et mandat depuis la réforme du droit des contrats

Actuellement, la majorité des auteurs contemporains qualifient le mécanisme prévu par les articles 11 de la loi de 1957 et L. 113-6 du CPI de mandat. Henri Desbois et Georges Bonnet sont quant à eux les seuls à retenir la qualification de convention de prête-nom¹⁸. Ysolde Gendreau¹⁹, Nicolas Binctin²⁰, Christophe Caron, André Lucas, Agnès Lucas-Schloetter, Carine Bernault²¹, et Frédéric Pollaud-Dullian²² écrivent donc tous qu'il se forme entre auteur anonyme ou pseudonyme et éditeur un contrat de mandat, sans se pencher pour autant très longuement sur la question.

Certains, en revanche, excluent explicitement la thèse reconnaissant une convention de prête-nom. André Lucas écrit que l'auteur est représenté par l'éditeur ou le publicateur, que « ce dernier est le mandataire que l'auteur anonyme a chargé de l'exploitation, et pas un prête-nom. »²³. Pierre-Yves Gautier souligne quant à lui que l'auteur est représenté par l'éditeur ou le publicateur, c'est-à-dire « le mandataire en contact avec le cocontractant qui n'est pas un prête-nom ». Il explique que l'éditeur ou publicateur ne peuvent être des prête-noms « car tout est clair, puisque l'on sait qu'il y a un auteur qui n'est pas le « publicateur », mais l'on ignore simplement son identité »²⁴, il n'y a pas de dissimulation.

Effectivement, la thèse de la convention de prête-nom ne paraît pas correspondre à la réalité des relations qui pourraient se former entre auteur, éditeur et tiers. Celle-ci sert à faire croire au tiers que l'intermédiaire contracte en son propre nom²⁵. Pour que se forme une telle convention, le tiers doit ignorer l'existence même de la personne dissimulée, pas seulement son nom.

¹⁸ DESBOIS Henri, *Le droit d'auteur en France*, 3^{ème} édition, Paris, Dalloz, 1978, §407 et 408

¹⁹ GEANDREAU Ysolde, « Le statut de l'auteur anonyme et pseudonyme », in J-C Galloux, ed., mélanges en l'honneur de Georges Bonet, Paris, Litec, 2010, 275

²⁰ BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle*, 6^{ème} édition, L.G.D.J, 2020, §76

²¹ LUCAS André, LUCAS-SCHLOETTER Agnès, BERNAULT Carine, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5^{ème} édition, LexisNexis, 2017, §607

²² POLLAUD-DULLIAN Frédéric, *Le droit d'auteur*, 2^{ème} édition, Corpus Droit Privé Economica, 2014, §349

²³ LUCAS André, op.cit., §607

²⁴ GAUTIER Pierre-Yves avec le concours de BLANC Nathalie, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 1^{ère} édition, Collection Droit civil, L.G.D.J, 2021, §241

²⁵ AYNES Laurent, GAUTIER Pierre-Yves, MALAURIE Philippe, *Droit des contrats spéciaux*, 11^{ème} édition, Collection Droit civil, L.G.D.J, 2020, §371

Or, lorsqu'un tiers traite avec un éditeur ou un éditeur, il sait bien qu'il ne traite pas avec l'auteur de l'œuvre, mais avec celui qui le représente, la représentation est assumée. La convention de prête-nom repose sur la simulation, mais dans les relations qui se forment autour d'une œuvre anonyme le tiers n'est pas dupe, il sait que l'éditeur n'est pas l'auteur. Surtout, le tiers sait bien que l'œuvre est anonyme, elle n'est pas signée. Il ne peut donc pas raisonnablement penser que spontanément, pour contracter avec lui, l'auteur sortirait de l'ombre laissant de côté son masque. Il ne peut y avoir de remplacement, le tiers ne pourrait croire que l'éditeur est l'auteur, cela reviendrait à ce que le tiers pense que l'auteur est sorti de l'incognito. Le tiers, parce qu'il s'agit d'une œuvre anonyme, sait qu'il existe une forme de représentation juridique, il sait ne pas traiter avec l'auteur. Il ne peut s'agir, en raison de cette absence de dissimulation, d'une convention de prête-nom.

En revanche, malgré l'avis de la majorité, la qualification de mandat paraît difficile à retenir également. Comme l'écrivait G. Bonet, il est difficile de voir dans cette représentation un mandat puisque celui-ci exige que soit révélé le nom du mandant, ce qui reviendrait à l'empêcher d'être anonyme. Ce sont les apports en matière de représentation et de mandat de la réforme du droit des contrats de 2016 qui permettent une telle conclusion.

A l'époque où G. Bonet écrivait sa thèse et jusqu'en octobre 2016, la théorie générale de la représentation était régie par l'article 1984 du Code civil consacré au contrat de mandat. La réforme a donc permis de créer un droit commun de la représentation prévu par les articles 1151 et suivants, et de résoudre certains débats.

Avant 2016, il était admis que la représentation nécessitait que le représentant agisse au nom et pour le compte d'autrui et pas en son nom propre, la représentation revêtait nécessairement une forme de transparence qui permettait d'entrevoir le mandant. Partageant la même source textuelle, le mandat exigeant comme la représentation que le mandataire agisse au nom d'autrui, il a longtemps été considéré que le mandat était *la* source conventionnelle de la représentation²⁶. Plus que cela, la représentation est devenue une des conditions essentielles du mandat. Pour qu'il y ait mandat il fallait qu'il existe une représentation *au nom d'autrui*, une représentation transparente. Une partie de la doctrine, néanmoins, a considéré qu'il pouvait exister un mandat dans le cadre d'une représentation

²⁶ MEKKI Mustapha, « Synthèse – Le Mandat », JCI. Civile Code, 1 avril 2004

imparfaite, une représentation ou le représentant agit *en son nom propre*. Le cas de la déclaration de command ou de la convention de prête-nom²⁷.

La réforme et plus particulièrement l'article 1154 du Code Civil ont bousculé ces analyses. Le second alinéa de cet article dispose que « lorsque le représentant déclare agir pour le compte d'autrui mais contracte en son propre nom, il est seul engagé à l'égard du cocontractant ». Cet article figure au sein d'un paragraphe du Code civil intitulé « la représentation ». Il faut donc comprendre que le code prévoit aujourd'hui un type de représentation en son propre nom. L'alinéa prévoit la possibilité d'une représentation pour le compte d'autrui mais au nom du représentant. Ce qui change fondamentalement la définition qui avait été faite de la représentation auparavant. Ce que certains auteurs appelaient la représentation imparfaite, est aujourd'hui reconnue par le Code comme une représentation ni plus ni moins.

Ce qui signifie également qu'il n'est plus possible d'assimiler la représentation au mandat, mais que le mandat est *une* forme de représentation. Il n'y aura de mandat que s'il s'agit d'une représentation au nom d'autrui, à côté de quoi existent diverses formes de représentations régies par ce nouveau droit commun.

Cette réforme, qui a vu le jour cinquante ans après la thèse de G. Bonet, permet à l'ancien article 11 devenu L.113-6 de s'insérer beaucoup plus facilement dans le paysage de la représentation. Sa qualification en tant que mandat ou convention de prête-nom n'est en fait plus nécessaire. Comme l'article L.113-6 le prévoit, c'est une « représentation ». Représentation qui ne peut être un mandat puisque celui-ci rend nécessaire la révélation de l'identité du mandant. Représentation qui n'est pas non plus une convention de prête-nom, car l'existence de l'auteur représenté est connue des tiers. C'est une représentation de droit commun. Elle est aujourd'hui prévue par l'article 1154 du Code Civil, l'éditeur agit pour autrui, l'auteur, et peut le faire en son propre nom.

Il est tentant d'en rester à la conclusion selon laquelle le rapport auteur et éditeur est régi par le droit commun de la représentation né de la réforme de 2016. Néanmoins, demeure la possibilité de qualifier cette relation de contrat de commission, qui est également une forme de représentation.

²⁷ GENICON Th., *Mandat et représentation, le mandat en question*, ss. dir. B. Remy, Bruyant, 2013 p. 33 et s.

En effet, le contrat de commission est le contrat par lequel le commissionnaire agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant²⁸. De la même façon que la convention de prête-nom, les relations liant commissionnaire et commettant sont régies par les règles du mandat²⁹. Pour ce qui est des relations avec les tiers, c'est le commettant qui s'engage en son nom. Les effets réels des obligations se produiront ensuite dans le patrimoine du commettant³⁰. La plupart des auteurs continuent d'écrire que ce n'est pas une représentation car le commissionnaire n'agit pas au nom d'autrui, auteurs qui qualifient toujours cette représentation d'imparfaite³¹. Pourtant, il a été vu que l'article 1154 prévoit maintenant qu'une représentation existe même si le représentant agit en son propre nom. Là n'est pas l'important.

Ce qui est intéressant dans le cadre de la commission est que les tiers savent que le commissionnaire agit pour le compte d'autrui, il déclare qu'il agit en son nom et pour le compte d'autrui³². Ce qui ressemble beaucoup au cas de la représentation de l'auteur anonyme par l'éditeur. Les tiers ont donc connaissance du fait qu'il existe une représentation, que le commissionnaire agit pour autrui, sans nécessairement savoir qui. Puisque le commissionnaire agit en son nom propre, il est tout à fait possible de ne jamais révéler le nom du commettant, de l'auteur anonyme.

Cette solution pourrait donc permettre de doter l'article L.113-6 d'un régime spécial de représentation. Toutefois, de manière très satisfaisante, la réforme du droit des contrats permet d'offrir à cet article un régime de droit commun qui rend plus facile son existence.

Qu'il s'agisse d'un contrat spécial ou d'une représentation de droit commun, le mécanisme trouve aujourd'hui beaucoup mieux sa place dans le code civil. Cette réforme permet de rendre plus aisée l'appréhension de cet article qui semble en fait être une espèce de mécanisme hybride. Une représentation à la fois légale et conventionnelle, prévue par la loi et délimitée par le contrat liant éditeur et auteur. Quoi qu'il en soit, selon l'analyse qui vient d'être faite, il ne s'agit ni d'un contrat de mandat ni d'une convention de prête-nom.

²⁸ L.132-1 al. 1 Code de commerce

²⁹ L.132-1 al. 2 Code de commerce

³⁰ MEKKI Mustapha, *op.cit.*, §12

³¹ Il faut en fait admettre que « dans un sens stricte, qui est aussi le plus courant, la représentation reste toutefois associée à la transparence de l'intermédiaire qui agit au nom d'autrui et ne supporte aucun effet juridique de l'acte accompli pour le compte d'autrui » in. DISSAUX Nicolas, *Contrat : Formation*, « Intermédiation avec représentation », *Rép. Civ.*, Avril 2017 (actualisation avril 2022), §62

³² AYNES Laurent, GAUTIER Pierre-Yves, MALAURIE Philippe, *op.cit.*, §377

Persiste la problématique de l'adjectif « originaire », qui d'une part empêcherait la qualification de mandat et d'autre part complique l'exercice de ses droits par l'auteur en représentant un risque de révélation de son nom. S'il a été conclu ici que la représentation ne peut être un mandat, il est néanmoins important de continuer de développer les critiques soulevées par G. Bonet.

Section 2 : L'adjectif « originaire » en pratique

Si l'article L.113-6 n'a pas supprimé l'adjectif, certains l'ont fait disparaître de leurs écrits. C'est le cas de Nicolas Binctin qui écrit que « l'auteur qui souhaite rester dans l'ombre désignera un tiers, mandataire – l'éditeur normalement – qui exercera pour lui le droit d'auteur »³³. Il est important de noter ici que l'auteur semble insinuer que ce tiers ne doit pas nécessairement être l'éditeur et encore moins l'éditeur *originnaire*. Christophe Caron n'accorde pas une telle liberté de choix à l'auteur mais ne fait pas non plus mention du caractère originaire que devrait revêtir l'éditeur ou le publicateur³⁴. L'analyse la plus intéressante est celle de Frédéric Pollaud-Dullian qui écrit que « bien que le texte vise l'éditeur ou le publicateur « originaire », on doit admettre que le soin de représenter l'auteur puisse revenir ensuite au nouvel éditeur, lorsque l'auteur en change ou que le premier disparaît »³⁵. G. Bonnet serait soulagé de l'apprendre.

Néanmoins, certains continuent de faire vivre les craintes de G. Bonnet, c'est le cas d'André Lucas qui écrit que l'éditeur est « investi une fois pour toutes de sa mission, sans possibilité de substitution »³⁶

La majorité de la doctrine semble tout de même vouloir tendre vers une conception plus souple de la représentation prévue par l'article, de façon à pouvoir permettre le changement d'éditeur sans craindre la perte de l'incognito. D'autant plus que si cette souplesse est retenue par la pratique, la qualification de mandat que G. Bonet tentait de retenir un temps, se dessine de manière beaucoup plus satisfaisante. L'auteur de la thèse peinait à retenir cette qualification, car le caractère perpétuel de la représentation l'amenait à y voir un remplacement, une fiction juridique où l'éditeur devenait auteur aux yeux du tiers. Il faut

³³ BINCTIN Nicolas, op.cit., §76

³⁴ CARON Christophe, *Droit d'auteur et droits voisins*, 6^{ème} édition, LexisNexis, 2020, §209

³⁵ POLLAUD-DULLIAN Frédéric, op.cit., §349

³⁶ ANDRE LUCAS, op.cit., §607

également noter que cette souplesse pourrait être préconisée par l'interprétation qui peut être faite de l'article L. 113-6.

La question de l'interprétation de la loi n'est pas relevée par les auteurs susmentionnés, mais il semble important de la proposer comme solution au problème posé par l'adjectif originaire. Deux méthodes d'interprétation semblent revêtir un intérêt, celle de l'effet utile de la loi et celle selon laquelle « la loi cesse là où cesse ses motifs »³⁷.

La méthode de l'effet utile permet d'interpréter une disposition de façon à ce qu'elle ne soit pas inopérante, lui donner toute son efficacité, ce qui peut passer par choisir la solution qui est la plus favorable à l'objectif de la loi en question.

Pour ce qui est de la seconde méthode, elle signifie que la cessation de l'application de la loi sera la conséquence d'une absence de motifs qui fondent la règle³⁸. « Le juge devra interpréter la règle pour éviter que son application aboutisse à une absurdité »³⁹.

G. Bonnet a démontré à plusieurs reprises que l'adjectif originaire était en mesure de vider l'article L. 113-6 de son efficacité. En effet, celui-ci sert à protéger l'auteur anonyme ou pseudonyme, il sert à maintenir ses droits sur l'œuvre, à lui permettre de les mettre en œuvre. Or, il a été souligné précédemment que cet adjectif peut avoir pour conséquence de forcer un auteur à choisir entre son incognito et ses droits, car il doit nécessairement être représenté par son éditeur ou publicateur originaire. A partir du moment où l'auteur anonyme ou pseudonyme doit renoncer à son incognito à cause de la même loi qui est censée le protéger et le maintenir, il peut être avancé que son application stricte, mot pour mot, aboutit à une absurdité, à un contre-sens. Si l'article censé protéger l'auteur anonyme le prive de cet anonymat alors ne perd-il pas son efficacité ? Ne devient-il pas inopérant en ce qu'il sacrifie l'anonymat ou le pseudonyme qu'il est censé protéger ? Il semble que si, il est donc intéressant d'avancer qu'au travers des deux méthodes d'interprétation susmentionnées, l'adjectif originaire doit être ignoré pour permettre à l'auteur anonyme d'exercer pleinement ses droits.

Il est regrettable néanmoins, de ne pas pouvoir appuyer ces arguments sur de la jurisprudence. Il ne semble y avoir d'arrêts publiés sur la question. Si les litiges portant sur la

³⁷ TERRE François, MOLFESSIS Nicolas, *Introduction Général au Droit*, 13^{ème} édition, Précis Dalloz, 2021, §620

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid ; Cass. Civ 1^{re}, 11 mai 2017, n° 16-15.549

faute et donc la responsabilité du mandataire abondent, ça n'est pas le cas en matière de protection de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Il existe de la jurisprudence en matière d'œuvre pseudonyme qui révèle que les auteurs agissent avec leurs pseudonymes⁴⁰ ou en leurs propre noms lorsque leurs pseudonymes sont transparents. Pour ce qui est des conflits entre auteur anonyme et éditeur, la jurisprudence est introuvable, à moins qu'il s'agisse du cas où l'éditeur a trahi l'auteur et a révélé l'identité de l'auteur, violant son droit moral et engageant sa responsabilité⁴¹.

Il est important de noter que ce vide jurisprudentiel est probablement dû au fait qu'au XXI^e siècle l'anonymat est tout sauf « glamour ». Aujourd'hui, l'apparence est extrêmement importante, le nom de l'auteur est parfois presque plus important que l'œuvre elle-même. En effet, il arrive que sur certaines premières de couvertures le nom de l'auteur apparaisse en de plus grandes lettres que celles du titre du livre. De nos jours, un auteur de livre doit souvent se présenter à son lecteur, il doit promouvoir son œuvre, organiser des séances de dédicaces afin de vendre et de ne pas tomber dans l'oubli. L'auteur fuit le manque de reconnaissance, être anonyme s'inscrit mal dans la société actuelle. L'anonymat est de nos jours généralement gage de défaite, pour avoir du succès il faut être dans la lumière.

Il faut également noter qu'au temps de Montesquieu, par exemple, un livre encourait la censure beaucoup plus facilement. Il n'était pas concevable de publier un livre comme *L'esprit des Lois* en 1748 sans taire son nom. Il en va de même pour Georges Sand qui n'aurait pu écrire si elle n'avait pas caché grâce à un pseudonyme son genre. L'incognito a pu être nécessaire pour un auteur dans le passé, aujourd'hui il le desservirait sûrement.

Le pseudonyme, en revanche, est encore beaucoup utilisé, mais souvent de manière transparente. C'est-à-dire que le public sait qui se cache derrière le pseudonyme. Il contribue à l'œuvre, il permet de créer un personnage mais ne sert pas toujours l'incognito de son auteur. C'est le cas de nombreux créateurs comme Michel Houellebecq ou Marc Chagall. Ces derniers prennent des pseudonymes non pas pour se cacher du public, mais pour se créer une sorte de nouvelle identité qui pourrait plaire davantage à celui-ci.

⁴⁰ Paris 13 février 2013 : Comm. Com. électr. 64. « le pseudonyme peut être utilisé « dès lors qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les tiers »

⁴¹ Paris 5 juillet 1979, D. 1980 p. 580

Les Daft Punk sont également un bon exemple de la manière dont les pseudonymes sont utilisés aujourd'hui, ces derniers ne cachent pas leurs noms seulement leurs visages, il agissent d'ailleurs en justice avec leurs propres noms⁴² et pas par l'intermédiaire de leur éditeur ou publicateur. Il s'agit là d'une forme de semi-incognito, quoi qu'il en soit ils n'ont pas recours à l'alinéa deux de l'article L.113-6 du CPI.

Nécessairement, G. Bonnet ne pouvait anticiper que l'Homme deviendrait de plus en plus narcissique. Celui qui se demandait ce que ferait la pratique de cet alinéa deux ne pouvait se douter que le fait d'asseoir sa paternité sur une œuvre ou de se montrer au public prenne une telle ampleur. Au contraire, ne pouvant imaginer que la pratique laisserait une bien faible place à l'incognito.

Il faut donc en conclure que la situation a bien évolué depuis 1966. G. Bonnet qui refusait de voir un mandat dans l'article L. 113-6, et ce, très justement, trouverait une solution bien plus satisfaisante au travers de la réforme de 2016. La proposition qu'il fait d'y voir une convention de prête-nom ne peut en revanche être retenue. D'autant plus qu'elle n'est plus nécessaire puisqu'il est aujourd'hui admis que l'éditeur ne remplace pas l'auteur de manière définitive, qu'au contraire l'auteur anonyme peut changer de représentant. Nonobstant, l'analyse de cette thèse ne s'arrête pas là, reste à étudier une deuxième problématique, celle de l'incognito imposé.

⁴² Affaire COMP/C2/37.219 Banghalter & Homemen Christo v SACEM. Leur noms composent le nom de l'affaire, c'est dire !

PARTIE II : L'INCOGNITO IMPOSE

G. Bonet consacre donc le dernier chapitre de sa thèse à la question de l'incognito imposé à l'auteur, plus particulièrement celui imposé au rédacteur dans le cadre de la publication de presse. Par souci de clarté, seulement le cas de la presse écrite sera étudié.

Dans ce chapitre G. Bonet dénonce la pratique qui consiste à empêcher un rédacteur de presse d'asseoir sa paternité sur son œuvre. Afin d'appréhender l'entendu du problème, il s'agira de développer les critiques soulevées en 1966 (1) pour en faire ensuite l'actualisation (2).

CHAPITRE 2 : Des problématiques relatives à l'incognito imposé en 1966

Section 1 : L'incognito imposé en matière de presse écrite

Alors que le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1957 (L.111-1 al 3 CPI) prévoyait déjà que « l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit [de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous reconnu à l'auteur] », la pratique en matière de presse était toute autre.

En effet, en vertu de cet article et si l'œuvre du rédacteur est originale, ce dernier doit pouvoir bénéficier de son droit moral, notamment de son droit au nom lui permettant de signer son œuvre⁴³. Pourtant, G. Bonet note que « les usages prévalent, dans les publications de presse, en vertu desquels l'anonymat imposé est considéré comme monnaie courante et valable. Les jeunes surtout, sont contraints de laisser leur patronyme, parfois même des rédacteurs chevronnés. »⁴⁴ Il écrira plusieurs fois que le ou les noms des rédacteurs n'apparaissent que très rarement en dessous des articles. Que si ce nom est mentionné, c'est le plus souvent car il revêt une valeur commerciale propre à attirer une clientèle.

L'auteur de la thèse note qu'il existe une raison principale à ce phénomène d'effacement du nom. Celle-ci tient au fait que le journal est une œuvre collective, et que si

⁴³ Article 6 de la loi du 11 mars 1956. Devenu l'article L.121-1 CPI.

⁴⁴ BONET Georges, op.cit., 222

chaque article peut être protégé individuellement par le droit d'auteur⁴⁵, l'éditeur de presse reste l'auteur de l'œuvre collective⁴⁶. C'est cet éditeur qui donnera au journal la cohérence qu'il nécessite, sa « patte », sa ligne éditoriale, la raison pour laquelle sa clientèle fait le choix de ce journal et pas un autre. Afin de maintenir cette ligne éditoriale, l'éditeur doit pouvoir remanier un article, le réduire, atténuer certaines expressions choisies par l'auteur. Il est d'ailleurs autorisé à procéder à de telles modifications tant que celles-ci ne sont pas de nature à dénaturer le style et l'esprit de l'article⁴⁷. Afin d'y procéder l'éditeur devra obtenir le consentement préalable de l'auteur⁴⁸. Toutefois, l'auteur qui refuse catégoriquement toutes modifications pourraient voir engager sa responsabilité contractuelle⁴⁹.

Seulement, G. Bonet souligne que ce besoin d'harmonie se révèle souvent être un moyen de faire disparaître le nom de l'auteur de l'article. En effet, afin de ne pas se soucier d'une quelconque dénaturation et de pouvoir procéder à toutes les modifications qui semblent nécessaires à l'éditeur, il est plus aisé de ne pas mentionner le nom l'auteur du tout. En effet, ces modifications peuvent être de nature à porter atteinte droit moral de l'auteur, à son droit au respect de l'œuvre. D'autant plus que les modifications et ajouts sont des cas d'école d'atteintes au respect d'une œuvre littéraire.

Or, si le nom disparaît, les atteintes au respect de l'œuvre disparaissent aussi, il n'y a plus d'auteur donc plus de droit moral à respecter. En mentionnant le nom d'un auteur l'éditeur de presse perd de son contrôle. C'est la raison pour laquelle une signature doit avoir une valeur pécuniaire afin de figurer sous un article, la perte de contrôle doit avoir une contrepartie.

G. Bonet n'est d'ailleurs pas le seul à relever ces pratiques. Emmanuel Derieux est lui plus fataliste et paraît accepter la situation, il semble préconiser la résilience aux journalistes qui pourraient vouloir agir. Il blâme même le journaliste qui voudrait retarder la publication d'un journal au nom de son droit de divulgation. G. Bonet ne parle même pas de ce volet du droit moral. En effet, il est difficile d'imaginer qu'il arrive en pratique qu'un journaliste, soit-il indépendant ou salarié, s'amuse à retarder la parution d'un journal.

⁴⁵ T. corr. Nice, 25 nov. 1957, JCP 1958, II, 10532

⁴⁶ Articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1957. Aujourd'hui article L. 113-1 et L.113-2 CPI

⁴⁷ Cass. Civ. 1^{re}, 8 oct. 1980, n°79-11.135

⁴⁸ Article 56 al. 2 de la loi du 11 mars 1957. Aujourd'hui article L.132-11 al. 2 CPI

⁴⁹ Cass. Civ. 1^{re}, 8 oct. 1980, n°79-11.135

En revanche, il est bien plus évident que ce même journaliste veuille voir figurer son nom sous l'œuvre originale qu'il a créée. Pourtant, là aussi E. Derieux est résigné et justifie cet effacement par le souci d'harmonie susmentionné. Il écrira même que dans certains cas, l'œuvre cesse d'être originale à force de ces modifications et apports. Dans ce dernier cas, il est plus facile de comprendre que le nom disparaisse⁵⁰, l'œuvre n'est en fait plus celle du premier auteur. En revanche, l'effacement ne devrait pas être la règle, mais bien l'exception. Le phénomène consistant à procéder à une suppression quasi-systématique du nom est problématique. Plus que problématique, il est contraire à la loi.

Si l'incognito imposé porte atteinte au droit moral de l'auteur, son usage est facilité selon G. Bonet par l'article 56 de la loi de 1957. En effet, celui-ci prévoit que l'éditeur « doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur. ». L'auteur de la thèse considère que l'incognito imposé est permis par la mention de « la convention contraire ». Elle permettrait en pratique de prévoir contractuellement l'abandon du nom. Or, selon lui, cette interprétation de l'article 56 est contra legem. D'après lui, l'usage de cette convention contraire est réservé à l'auteur, elle ne peut naître que de son initiative⁵¹. Il admet donc que cette clause puisse exister, mais seulement si elle relève du choix de l'auteur de rester anonyme, autrement la clause est illicite et devient un moyen de faire pression sur l'éditeur. Rien est moins sûr aujourd'hui.

Afin de pallier cet incognito imposé, G. Bonet va envisager les solutions s'offrant ou qui pourraient s'offrir à l'avenir au rédacteur.

Section 2 : Des solutions proposées par la thèse

Pour commencer, G. Bonet partant du postulat selon lequel la clause imposant l'anonymat est illicite, propose à l'auteur d'agir en justice contre son éditeur ou bien de le menacer d'un tel procès. Il pourrait demander l'annulation de cette clause tout en maintenant le contrat qui les lie. L'auteur de la thèse met en garde l'auteur contre la possibilité pour l'éditeur de demander la résolution du contrat. Possibilité qu'il écarte en opposant la règle « nemo auditur suam propriam turpitudinem allegans ». Néanmoins, le juge pourrait faire le

⁵⁰ DERIEURX Emmanuel, « Journalisme et droit d'auteur », in. Propriétés Intellectuelles ; Mélanges en l'honneur d'André FRANCON, Paris, Dalloz 3, 1997, 83

⁵¹ BONET GEORGES, op.cit., 219

choix de faire tomber le contrat s'il considérait que la clause est essentielle à celui-ci. Il en conclut tout de même que « le rédacteur l'emporterait et que seule la condition illicite disparaîtrait »⁵².

Pourtant, G. Bonet écarte rapidement cette solution. En effet, les relations de travail entre auteur et éditeur en souffriraient grandement. Le salarié se trouverait en conflit avec son employeur et « serait congédié à la première occasion »⁵³, et l'auteur indépendant ne serait plus rappelé. Il cite également un ouvrage de J-M Leloup⁵⁴ qui révèle que l'intérêt professionnel du journaliste « lui commande de ne pas se rebeller »⁵⁵.

Il propose ensuite de modifier la loi et de prévoir que l'éditeur est rigoureusement tenu de faire figurer le nom de l'auteur sur l'œuvre. Là aussi, il expédie la solution rapidement en ce qu'elle aurait pour effet de tirer un trait définitif sur ces clauses. L'auteur anonyme ne pourrait plus l'initier, fragilisant donc la possibilité d'écrire sous couvert d'anonymat.

Il préconise ensuite le recours à une commission arbitrale afin « d'éviter les complications multiples d'une action en justice, [...], propre à envenimer inutilement les rapports entre les parties »⁵⁶. De nouveau, il exclut cette solution sur le fondement de la conviction selon laquelle l'incognito est nécessaire dans une certaine mesure. Il considère qu'on lui opposerait l'argument selon lequel la plupart des articles de presse sont des œuvres collectives et qu'il serait impraticable de faire figurer chaque nom sous chacun des articles.

G. Bonet refuse néanmoins de s'incliner et se dresse contre l'idée de mettre en balance « la commodité de l'organisation du journal [...] et la paternité que confère le législateur aux rédacteurs »⁵⁷. Il propose donc une dernière solution qu'il considère être la meilleure.

Il commence par admettre qu'il ne soit pas toujours possible, dans le cadre d'une œuvre collective, de faire figurer tous les noms et que la nécessité de remanier une telle œuvre puisse même exclure leur mention. Il propose alors de faire précéder l'ouvrage d'une liste de

⁵² BONET Georges, op.cit., 237

⁵³ Ibid., 239

⁵⁴ LELOUP J-M, *Journal, journalistes et droit d'auteur*, Paris, Librairies Techniques, 1962

⁵⁵ BONET Georges, op.cit., 239

⁵⁶ Ibid., 245

⁵⁷ Ibid., 248

ceux qui ont collaboré à sa création⁵⁸, procédé qui existe déjà pour les dictionnaires et les encyclopédies.

G. Bonet s'en remet à l'avenir et fait le vœu que le législateur agisse dans le sens d'une protection plus étendue des droits du rédacteur face à son éditeur tout-puissant. Il s'avère que la doctrine et la jurisprudence ont été d'un plus grand secours.

CHAPITRE 2 : L'incognito imposé en 2022

Malheureusement, ce vœu n'a pas été exaucé. Si le législateur a réformé le droit d'auteur des journalistes à travers la loi HADOPI du 12 juin 2009, le nouveau dispositif ne traite pas de la question de l'incognito imposé, il n'altère d'ailleurs « en rien les prérogatives attachées au droit moral des journalistes »⁵⁹. Il s'agira donc d'étudier l'évolution de la question par la prisme de la jurisprudence et de la doctrine.

Section 1 : Licéité de la clause d'anonymat

Selon G. Bonet, la clause du contrat prévoyant l'anonymat de l'auteur est illicite si elle n'est pas initiée par l'auteur, elle ne peut pas être imposée par l'éditeur. S'il est vrai que l'imposition d'une telle clause pourrait constituer un vice du consentement, il n'est pas évident que celle-ci doivent absolument naître de l'initiative de l'auteur afin d'être licite.

D'abord, il est important de le rappeler, l'article L. 132-11 prévoit que l'éditeur « doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires ou sur l'œuvre réalisée sous une forme numérique le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur. ». G. Bonet argumentait que la convention contraire ne pouvait provenir que de l'auteur, car le contraire serait incohérent avec le reste de la loi qui protège largement le droit moral de l'auteur.

En effet, le droit moral est une composante très importante du droit d'auteur français. Néanmoins, il n'est pas évident que sa protection justifie que seul l'auteur puisse initier une

⁵⁸ Ibid., 251

⁵⁹ DRAI Laurent, *Journaliste – La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009* :Comm. com. électr.2009, n°9

telle clause. Il est difficile d'admettre que l'éditeur, éventuellement employeur, ne puisse pas la proposer dans le cadre de la négociation d'un contrat. Négociation qui impliquerait nécessairement que l'auteur consente à cette proposition sans pour autant qu'il y soit à l'origine. Si le législateur a prévu une « convention contraire », il est possible d'imaginer que celle-ci naisse de la proposition de l'une ou de l'autre partie au contrat et qu'elle soit évidemment subordonnée au consentement de l'auteur qui la subira.

S'il est vrai que le droit moral est « perpétuel, inaliénable et imprescriptible », la doctrine admet qu'il faut éviter la rigidité excessive et admettre des aménagements au droit moral. Ce, sans pour autant y porter atteinte, et c'est d'ailleurs ce que paraît faire le troisième alinéa de l'article L.132-11. La « convention contraire » est une sorte d'outil d'aménagement du droit de paternité, elle permet de l'exercer de manière positive ou négative. Contrairement au cas de la représentation vue précédemment, la jurisprudence a été saisie à plusieurs reprises de la question de la licéité de la clause d'anonymat, l'étude de celle-ci permettra de développer, voire même tempérer l'analyse de G. Bonet.

La jurisprudence ainsi que la doctrine⁶⁰ admettent depuis un certain temps maintenant la licéité de cette clause, et ce, sans jamais exiger qu'elle provienne de l'auteur lui-même.

En 1986, la Cour d'appel de Paris considérait déjà valide la clause par laquelle un auteur renonçait à son nom⁶¹. Les faits de l'espèce sont d'ailleurs assez révélateurs du fait que l'auteur n'a pas pu proposer de son plein gré une telle clause. L'auteur avait été chargé par son éditeur de contribuer à de nombreux ouvrages autobiographiques, qui ne seraient pas publiés sous son nom, mais sous celui du second auteur, l'autobiographe. La cour d'appel considérait toutefois que l'auteur avait procédé « à une véritable transformation, systématique et profonde » de l'œuvre à tel point que l'auteur avait « concouru directement à l'expression littérale des aventures vécues et des émotions ressenties ». La convention passée entre l'éditeur et l'auteur prévoyait que son nom ne pourrait « figurer au même titre, au même emplacement et dans les mêmes caractères de mêmes dimensions que ceux de ses co-auteurs ». A la lecture de cet accord, il est difficile d'imaginer que l'auteur lui-même l'ait proposé, qu'il ait lui-même proposé ces sacrifices à l'éditeur. En revanche, il est tout à fait

⁶⁰ L. André, J-M Bruguière, P-Y Gautier, M Vivant, F Pollaud-Dullian, dans les ouvrages précédemment cités concluent tous que ce clauses addictives sont licites (à certaines conditions qui vont être étudiées).

⁶¹ Paris, 10 juin 1986, RIDA 1986, n°133

intelligible que l'auteur l'ait accepté en contrepartie d'une rémunération. Il ressort donc de cet arrêt que la clause d'anonymat ne doit pas nécessairement naître de l'initiative de l'auteur anonyme.

Plus tard, la Cour de cassation va continuer de développer la jurisprudence sur le sujet et encadrer plus strictement ces clauses. Dans un arrêt important du 5 mai 1993 la Cour de cassation déclarait valable l'une d'elles en réaffirmant la condition essentielle selon laquelle la renonciation ne doit pas être définitive. Cette condition est essentielle car elle permet de mettre ces clauses d'anonymat en conformité avec l'article L.121-1, elle a pour effet de maintenir l'inaliénabilité du droit moral. C'est une condition de révocabilité, l'auteur doit pouvoir révoquer la clause ad nutum, et exiger que son nom figure sur son œuvre. Il devra toutefois le faire dans le cadre de l'exercice de son droit moral. Elle permet l'articulation entre la protection étendue du droit moral que décrivait G. Bonet et la liberté contractuelle. En effet, si la clause peut être révoquée à tout moment, le droit de paternité n'est jamais aliéné, il est simplement dormant.

La condition de révocabilité revêt également une fonction de mécanisme de protection de l'auteur. G. Bonet craignait l'imposition d'une telle clause à l'auteur. Cette possibilité de révocation ad nutum permet à l'auteur de se défendre contre les pressions qu'il pourrait subir de la part de son éditeur⁶². Le droit de paternité endormi pourrait toujours refaire surface. C'est d'ailleurs la preuve que la jurisprudence admet que cette clause puisse provenir de l'éditeur. Ce dernier pourrait l'imposer et en abuser, la jurisprudence prévoit donc la possibilité pour l'auteur de s'en protéger. Christophe Caron écrit à propos de cet arrêt que la condition de révocabilité permet de respecter la volonté contractuelle de chacune des parties⁶³. Elle permet en fait que cette clause ne soit jamais réellement imposée à l'auteur qui pourra s'en sortir à tout moment.

En 2007, la Cour de cassation valide une nouvelle fois une clause prévoyant qu'une société bénéficiait « du droit de commercialisation sous sa marque avec ou non, selon sa seule volonté, la mention du nom » de l'auteur. A la lecture de cette clause, il semble encore une fois assez clair qu'elle ne peut provenir de l'initiative de l'auteur mais plutôt du cocontractant.

⁶² Cass. Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, n°91-13.664 ; CARON Christophe, Réflexions sur la licéité et les conditions de la révocation d'une clause d'anonymat dans un contrat en droit d'auteur, *LPA*, n°100, 22.08.1994 1993

⁶³ Ibid.

Il semble s'agir, comme c'était le cas précédemment, du cas où l'auteur d'une œuvre accepte l'anonymat en échange d'une contrepartie. La conclusion reste celle-ci, la clause est donc valide peu important qui l'a initiée.

Jean-Michel Bruguière écrit au sujet de cet arrêt que « le juge semble aujourd'hui admettre à titre provisoire l'abdication de l'auteur, celui-ci pouvant à tout moment révéler sa paternité »⁶⁴. Cette solution a de nouveau été confirmée dans un arrêt récent du 21 janvier 2016 rendu par la Cour d'appel de Versailles, qui rappelle que la clause doit également désigner précisément l'objet sur lequel elle porte⁶⁵.

Il ressort donc de la jurisprudence que pour être licite, la clause d'anonymat doit désigner son objet et être révocable ad nutum. Aucun arrêt ou auteur ne fait mention d'une condition d'initiative, il n'a pas été une seule fois question de l'illicéité d'une clause proposée, initiée par un cocontractant. Il faut donc, il semblerait tempérer les propos de G. Bonet qui écrivait que, « la convention contraire ne naîtra [...] que de l'initiative du créateur seul, elle est à sens unique »⁶⁶. L'auteur se voulait très protecteur des droits des journalistes, mais il s'avère qu'il n'est pas nécessaire pour protéger le droit moral de ces auteurs que l'éditeur ne puisse pas proposer la clause, simplement que l'auteur conserve toujours le pouvoir de la révoquer.

Si G. Bonet se méfiait du contrat, il est aujourd'hui possible d'admettre que celui-ci puisse être un allié de l'auteur ou tout au moins un moyen de résoudre les problèmes relevés par l'auteur de la thèse.

G. Bonet et E. Derieux pointaient du doigt le fait que les remaniements nécessaires à la cohérence du journal obligeaient souvent la disparition du nom des auteurs. Pourtant, certains considèrent aujourd'hui que le contrat est un moyen de permettre l'un sans sacrifier l'autre.

En effet, Pierre-Yves Gautier soulève que le deuxième alinéa de l'article L.132-11 prévoit que l'éditeur « ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification ». Il considère qu'une lecture a contrario de l'article permettrait de prévoir conventionnellement les remaniements nécessaires sans avoir à recueillir le consentement de

⁶⁴ Cass. Civ. 1^{re}, 13 fév. 2007, *propr. intel.* 2007, n°23, p. 207, obs. J-M Bruguière

⁶⁵ Versailles, 21 janv. 2016, *propr. intel.* 2016, n°60, p. 330, obs. J-M Bruguière

⁶⁶ BONET Georges, *op.cit.*, 219

l'auteur au moment venu⁶⁷. Ceci permettrait en fait de pouvoir faire figurer le nom de l'auteur sur son œuvre sans porter atteinte au respect de celle-ci. En prévoyant conventionnellement le remaniement, qui ne pourrait pas avoir pour effet de dénaturer l'œuvre, l'éditeur n'aurait plus à cacher le nom de l'auteur.

Il s'agira maintenant de révéler que le problème de l'incognito imposé et les problématiques qui s'y attachent ont cessés de se poser en pratique.

Section 2 : Effacement de l'incognito imposé

En 1966 G. Bonet avait exclu la possibilité pour le journaliste d'agir en justice contre son éditeur de presse au motif qu'il était plus intéressant pour lui de maintenir de bonnes relations de travail. Il relevait ensuite qu'il y avait « une absence totale de jurisprudence en cette matière »⁶⁸. Ce n'est plus le cas aujourd'hui, les auteurs même débutants agissent contre leurs éditeurs,⁶⁹ lorsque ces derniers auraient du citer leur nom.

Un arrêt rendu le 19 juin 2013 par la Cour de cassation,⁷⁰ permet de faire une actualisation claire des problématiques soulevées par la thèse. Il « réaffirme la force du droit à la paternité au bénéfice des journalistes et la nécessité de mentionner le nom de l'auteur en cette qualité de façon non-équivoque »⁷¹. Dans l'arrêt d'appel, c'est un journaliste salarié qui avait obtenu la condamnation de son employeur pour violation de son droit moral. Cet arrêt est la preuve que les salariés osent agir en justice, que leurs employeurs doivent craindre de ne pas nommer les auteurs.

Qui plus est, la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui décidait que la mention du nom dans les ours des publications ne suffit pas à « attribuer à chacun l'œuvre dont il est l'auteur ». L'arrêt réaffirme la jurisprudence constante selon laquelle l'indication du nom de l'auteur parmi d'autres noms dans un générique n'est pas suffisante à respecter le droit de paternité de l'auteur⁷².

⁶⁷ GAUTIER Pierre-Yves, op.cit., §226

⁶⁸ BONET Georges, op.cit., 238

⁶⁹ TGI Paris, 11 oct. 1989, Leblond / Ste du journal actuel, 1989-048171

⁷⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n°11-15.338

⁷¹ Cass. Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n°11-15.338. *RTD Com.* 2013 p.711, note. F POLLAUD-DULLIAN

⁷² Cass. Civ. 1^{re}, 17 janv. 1995, Bull. civ. I, n°36

Cette dernière précision concernant les ours et les génériques est particulièrement intéressante puisqu'elle semble avoir pour effet de rejeter la dernière solution que G. Bonet proposait. Celui-ci préconisait que dans le cadre d'une œuvre collective les noms des auteurs soient cités dans une liste précédant l'ouvrage. Or, cet arrêt et d'autres décident clairement que la mention du nom de l'auteur doit le relier précisément à sa contribution et qu'il n'y ait pas de doute quant à la qualité en laquelle il est nommé⁷³. Chose qu'une liste n'est pas capable de faire.

Donc, pour être en conformité avec le droit, un éditeur de presse doit nommer l'auteur d'une œuvre originale de manière à ce que sa qualité d'auteur soit claire et qu'elle soit reliée à l'œuvre en question. Si ce n'est pas le cas, il devra craindre une action en justice du journaliste qui n'a aujourd'hui plus peur d'agir.

Enfin, il est extrêmement important de dire, et même frustrant de le dire seulement maintenant, que la jurisprudence semble avoir éradiqué l'incognito imposé en journalisme. En effet, que ce soit en version papier ou numérique, les noms des auteurs figurent systématiquement sous les articles. Après avoir vérifié cette théorie dans *Le Monde*, *L'Humanité*, *Libération*, *Vogue* et *Le Parisien*, il n'y pas un seul article qui ne soit pas suivi des noms de la ou des personne qui l'ont écrit. Le chapitre consacré à l'incognito imposé est en fait devenu obsolète. Il est possible d'imaginer que les arrêts rendus au fur et à mesure du temps ont dissuadé les éditeurs qui auraient été tentés d'effacer les noms des journalistes. Il est également possible de croire que cela a un lien avec ce qui était soulevé précédemment à propos du narcissisme qui fait rage dans notre société. Narcissisme qui est d'ailleurs sain ici, car il est bien normal qu'un journaliste veuille asseoir sa paternité sur une œuvre qu'il a créée. Il faut donc admettre qu'aujourd'hui l'exception est devenue la règle, il n'est pas monnaie courante pour un journaliste d'accepter de ne pas être cité sous son œuvre.

Le cas du droit de paternité du journaliste est donc un bel exemple du fait que les usages et pratiques évoluent. En 1966, le journaliste n'aurait jamais osé imposer sa paternité à son employeur, aujourd'hui, il n'est plus question d'y renoncer.

⁷³ Cass. Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n°11-15.338. *RTD Com.* 2013 p.711, note. F POLLAUD-DULLIAN

CONCLUSION

Georges Bonet écrivait en conclusion de sa thèse qu'il souhaitait que les remèdes adoptés à l'avenir aillent « au delà d'une consécration d'une vue purement théorique de la question et s'appliquent à tenir compte de l'existence de multiples problèmes quotidiens généralement négligés »⁷⁴.

Il faut dire que la vue purement théorique des remèdes est restée la même en ce que le Code de la propriété intellectuelle n'a connu aucune modification significative du régime concernant les œuvres anonymes et pseudonymes. En revanche, il ne faut pas négliger le rôle que la doctrine, la jurisprudence et les usages ont joué dans la quête de solutions aux problématiques soulevées par Georges Bonet. Il aurait été déçu de constater que le législateur n'a apporté aucun changement au régime, mais aurait sûrement été rassuré de voir que ces autres acteurs ont tenu compte de l'existence de ces problèmes quotidiens généralement négligés.

En effet, au cours de ce mémoire quatre questions principales ont été étudiées, seule la première a été clarifiée grâce à une intervention du législateur. Intervention qui, il faut le dire, n'est pas des moindres puisqu'il s'agit de la réforme du droit des contrats de 2016. La réforme a permis une meilleure insertion de la représentation de l'auteur par son éditeur dans le paysage du droit des obligations. L'alinéa second de l'article 1154 du Code Civil permet en effet de supprimer les barrières qui gênaient la qualification du mécanisme, de sorte qu'il le reconnaît comme un type de représentation de droit commun. Il a également été admis que le mécanisme puisse être assimilé à un contrat de commission.

Pour ce qui est des trois autres questions, la loi n'a été d'aucun secours. Le problème que dénonçait Georges Bonet au sujet de l'adjectif « originaire » au sein de l'article 11 de la loi de 1957 devenu L.113-6, n'est en fait jamais devenu un problème. Il n'existe pas de jurisprudence sur la question et la majorité de la doctrine considère qu'il n'y a aucun frein à ce que l'auteur anonyme ou pseudonyme choisisse un nouvel éditeur qui deviendrait le nouveau représentant juridique de l'auteur. Aussi, l'interprétation de la loi pousse à conclure que cet adjectif doit s'effacer, car il aurait pour effet de vider le régime de son sens et de son efficacité.

⁷⁴ BONET Georges, *op.cit.*, 262

Quant à l'incognito imposé et plus particulièrement la clause d'anonymat, la jurisprudence ainsi que la doctrine ont considéré que celle-ci est licite tant qu'elle est peut être révoquée ad nutum et que son objet est déterminé. Qu'à ces conditions la clause sera licite même si elle ne naît pas de l'initiative de l'auteur, contrairement à ce que G. Bonet soutenait.

Enfin, il a été vu que l'incognito imposé en matière de journalisme a en réalité disparu puisqu'il faut voir qu'aujourd'hui tout article de presse qui ne constitue pas une nouvelle brute de presse est signé par son ou ses auteurs.

Il faut donc dire que les carences de la législation française concernant l'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique soulevées par Georges Bonet, pour ce qui est de celles qui ont été développées ici, ont cessé d'exister.

Ce mémoire a eu pour but de critiquer et actualiser les carences dénoncées par Georges Bonet en 1966. Outre les évolutions qui viennent d'être constatées, il faut bien croire que cinquante-cinq plus tard, le monde a changé. L'une des évolutions les plus marquante qu'a connue la société actuelle, est l'avènement de l'Internet.

L'Internet a bouleversé le mode de vie de tout un chacun, il a donc nécessairement bouleversé le droit qui a dû s'adapter aux nouveaux enjeux posés par lui. L'un de ces nouveaux défis est la commission d'actes de contrefaçon sur l'Internet. Contrefaçon largement facilitée par la possibilité d'être anonyme ou de choisir un pseudonyme sur l'Internet. A lieu ici un renversement du statut d'anonyme ou de pseudonyme, c'est au tour du contrefacteur de revêtir ce masque. Se pose alors la question de la révélation de l'identité de ce dernier, du conflit entre deux droits fondamentaux, le droit à la vie privée et le droit de propriété. Trop éloignée de la démarche entreprise par ce mémoire, voilà tout de même une autre façon de concevoir l'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique qui ne pouvait se manifester que cinquante-cinq ans après la thèse de Georges Bonet.

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

Code de la propriété intellectuelle
Code civil

LOIS

Loi du 11 mars 1957 n°57-298
Loi du 12 juin 2009 n° 2009-669

MANUELS

BINCTIN Nicolas, *Droit de la propriété intellectuelle*, 6^{ème} édition, Paris, L.G.D.J, 2020, 676 et §145

CARON Christophe, *Droit d'auteur et droits voisins*, 6^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2020, §209

GAUTIER Pierre-Yves avec le concours de BLANC Nathalie, *Droit de la propriété littéraire et artistique*, 1^{ère} édition, Collection Droit civil, L.G.D.J, §73. §87 ; §241 ; 6730

LUCAS André, LUCAS-SCHLOETTER Agnès, BERNAULT Carine, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 5^{ème} édition, Paris, LexisNexis, 2017, §607

MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, Pierre-Yves,, *Droit des contrats spéciaux*, 11^{ème} édition, Collection Droit civil, L.G.D.J, 2020, §371

MALAURIE Philippe, AYNES Laurent, STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, 11^{ème} édition, Paris, L.G.D.J, 2020

POLLAUD-DULLIAN Frédéric, *Le droit d'auteur*, 2^{ème} édition, Corpus Droit Privé Economica, 2014, §349

TERRE François, MOLFESSIS Nicolas, *Introduction Général au Droit*, 13^{ème} édition, Précis Dalloz, 2021, §620

VIVANT Michel, BRUGUIERE Jean-Michel, *Droit d'auteur et droits voisins*, 4^{ème} édition, Précis, Dalloz, 2019, §508

MONOGRAPHIES

CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14^{ème} édition, Presses Universitaires de France, 2022

GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques 2021-2022*, 29^{ème} édition, Dalloz, 2021

PIERRAT Emmanuel, *Le droit d'auteur et l'édition*, 2^{ème} édition, Le Cercle de la Librairie, 2013, p. 112. p. 115 ; p.139

PIERRAT Emmanuel, *Le droit de l'édition appliqué tome I et II*, Nantes Paris, Le Cercle de la Librairie, 2000

SCHUWER Philippe, *Traité pratique d'édition*, 3^{ème} édition, Electre-Ed. du Cercle de la Librairie, 2002

MELANGES

Droits de propriété intellectuelle : Liber Amicorum Georges Bonet, Paris, IRPI, LexisNexis, 2010, p.275

Propriétés Intellectuelles : Mélanges en l'honneur de André Françon, Paris, Dalloz, 1995, p.83

THESES

BONET Georges, *L'anonymat et le pseudonyme en matière de propriété littéraire et artistique*, thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris, 1996,

RAIZON Hélène, *La contractualisation du droit moral de l'auteur*, Droit, Université d'Avignon, 2014

NOTES ET ARTICLES

BONFILS Philippe, « Le pseudonyme entre personnalité et propriété : un signe distinctif en quête de statut », *D.* 2000, p.801

BRUGUIERE Jean-Michel, « Contrat et droit de paternité – La clause d'anonymat, spéciale et non définitive, est toujours valable », *propr. Intel.*, 2007, n°23, p.207

BRUGUIERE Jean-Michel, « Droit de paternité – Contrat (oui) – Inaliénabilité (non) », *propr. intel.*, 2016, n°60, p. 330

CARON Christophe, « Réflexions sur la licéité et les conditions de la révocation d'une clause d'anonymat insérée dans un contrat en droit d'auteur », *LPA*, 1994, n°100

CARON Christophe, « Une clause de renonciation de paternité est-elle licite ? », *Comm. com. électr.* 2007, n°4, comm. 53

CARON Christophe, « La guerre des pseudonymes », *Comm. com. électr.* 2013, n°6, comm. 64

DERIEUX Emmanuel, « Droit d'auteur des journalistes », *Légipresse*, 2014, p. 115

DERIEUX Emmanuel, « Droit moral d'auteur », *Rép. IP/IT Comm*, 2022, 332

DISSAUX Nicolas, « Contrat : Formation : Intermédiation avec représentation », *Rép. Civ.*, 2017

DRAI Laurent, « La réforme du droit d'auteur des journalistes par la loi n°2009-669 du 12 juin 2009 », *Comm. com. électr.* 2009, n°9, étude 18

GAUTIER Pierre-Yves, « L'œuvre écrite par autrui », *RIDA*, 1989, 139

GENDREAU Ysolde, « Le statut de l'auteur anonyme et pseudonyme », in J-C Galloux, ed., mélanges en l'honneur de Georges Bonet, Paris, Litec, 2010, 275

GENICON Thomas, « Mandat et représentation », in le mandat en question, ss. dir. B. Remy, Bruyant, 2013, 33

MATHEY Nicolas, « Mandat commercial et contrats voisins », *JurisClasseur Contrats*, LexisNexis, 2021

MEKKI Mustapha, « Le mandat », *JursiClasseur Civil Code*, LexisNexis, 2021

POLLAUD-DULLIAN, « Droit moral. Droit de paternité. Journaliste. *Ours* de publication », *RTD Com.* 2013, p.711

JURISPRUDENCE

Cass. Civ. 1^{re}, 8 oct. 1980, n°79-11.135

Cass. Civ. 1^{re}, 5 mai 1993, n°91-13.664

Cass. Civ. 1^{re}, 13 fév. 2007, n° 05-12016

Cass. Civ. 1^{re}, 19 juin 2013, n°11-15.338

Cass. Civ 1^{re}, 11 mai 2017, n° 16-15.549

Paris 5 juillet 1979, D. 1980

Paris, 10 juin 1986, *RIDA* 1986, n°133

Paris 13 février 2013, *comm.com.elec* 64

Versailles, 21 janv. 2016, *RG* n°14/01917

T. corr . Nice, 25 nov. 1957, *JCP* 1958, II, 10532

T. civ. Seine, 22 juin 1960